

Arrêt

n° 325 251 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SWERTS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique le 10 juillet 2023, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour, valable jusqu'au 22 août 2023.

Le 21 août 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 27 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en

qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [T.R.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit une attestation de pension relative aux allocations de Monsieur [T.R.].

Néanmoins, d'après l'attestation de pension, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie, en partie, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...]

Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Ainsi, la GRAPA n'est pas prise en considération dans le cadre de cette présente analyse.

Considérant ce précédent constat, le regroupant belge dispose actuellement d'une allocation de pension mensuelle maximum de 418,52€ (pécule de vacances inclus). Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour: facture Proximus (internet - 58,59€/mois) ; cotisation mutuelle (7,20€/mois) ; preuve paiement du loyer (438,74€/mois) ; prime assurance-incendie (9,30€/mois) ; preuve paiement facture d'électricité (12,85€/mois).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (418,52 - 58,59 - 7,20 - 438,74 - 9,30 - 12,85 = -108,16€) ne permet en aucun cas de démontrer la suffisance des revenus de la personne concernée pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés étant donné que les dépenses fixes mensuelles de la personne concernée dépassent largement le montant des revenus perçus pris en

considération. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Il y a lieu de préciser que le courrier de l'avocat de l'intéressée, daté du 24/10/2023, n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif. Quant au document médical produit, ce dernier ne donne aucune indication quant aux moyens de subsistance du regroupant belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de « la violation des articles 40ter, §2, al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [en vertu desquels] toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », « la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La partie requérante rappelle les motifs de la décision entreprise concernant la garantie de revenus aux personnes âgées perçue par l'époux de la requérante et précise que « cette position emporte que l'époux de la requérante, qui n'est plus en âge de travailler (il a 68 ans), souffre de problèmes de santé réduisant son autonomie et qui, parce qu'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes, bénéficie d'une allocation dite garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), est traité à l'égal d'un citoyen belge en situation (du point de vue de l'âge et de la santé, entre autres) de travailler, et souhaitant se faire rejoindre par un membre de sa famille visé à l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980] ». Elle souligne que « ces situations ne sont pas comparables, en ce que l'époux de la requérante n'est pas (ou, en tous cas, pas autant) en mesure de pallier par son propre comportement ce défaut de moyens d'existence propres, justifiant qu'une allocation sociale lui soit versée ; l'époux de la requérante n'est, en effet, plus en âge légal de travailler, et il faut admettre que, le souhaiterait-il et pourrait-il se le permettre du point de vue de son état de santé, les possibilités qu'il puisse effectivement trouver un emploi s'en trouvent considérablement réduites, du fait de son âge (et d'une capacité de travail réellement ou supposément dégradée) ».

La partie requérante souligne que « suite à l'entrée en vigueur de la loi du 08.07.2011 qui a conditionné le regroupement familial prévu à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 au fait de disposer, dans le chef du ressortissant belge rejoint, de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, la Cour Constitutionnelle a été invitée à se pencher sur la constitutionnalité de cette égalité de traitement entre deux situations différentes ; Aux termes de son arrêt 121/2013, il ressort que la Cour n'a pas eu à examiner la question dans la mesure où le Conseil des ministres avait assuré dans ses écrits de procédure que 'Les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant', ce qui a coupé court aux débats ». Elle ajoute que « cette position était du reste conforme à celle soutenue par les auteurs de la proposition de loi ; ainsi, dans le cadre des débats en Commission de l'intérieur, il a été souligné que : 'Pour ce qui regarde le régime d'assistance complémentaire, Mme [...] rappelle que son groupe a toujours plaidé pour une approche nuancée. Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue. L'avis du Conseil d'État demeure silencieux à l'égard de ces éléments' ». La partie requérante estime que « la pratique de la partie adverse est aujourd'hui toute autre » et considère qu'« il s'impose dès lors de soumettre à nouveau la question de la constitutionnalité de cette égalité de traitement à la Cour Constitutionnelle ; la question pourra par exemple être formulée comme suit : 'L'article 40 ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui fixe les conditions financières au regroupement familial avec un Belge, est-il compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en

ce qu'il exclut la prise en considération de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), s'agissant d'une allocation sociale, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance, ce qui a pour conséquence de traiter de manière identique, sur le plan des conditions du regroupement familial, les ressortissants belges âgés, bénéficiant d'une telle allocation d'une part, et ceux n'ayant pas atteint l'âge de la pension et bénéficiant également d'une allocation sociale d'autre part, alors que les premiers cités ne sont pas (ou pas autant) en mesure de remédier, par l'exercice d'un travail, à l'insuffisance de leurs revenus justifiant qu'une allocation sociale leur soit versée ?' ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « des principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'[Union européenne (ci-après « la Charte »)] » ainsi que de l'article « 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([ci-après « le TFUE »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle les éléments que la requérante avait fait valoir dans sa demande de carte de séjour, rappelle la décision entreprise et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de « moyens de subsistances », ainsi que concernant l'article 8 de la CEDH et la notion de « relation de dépendance » entre deux membres d'une famille dans le cadre d'un regroupement familial. Elle estime qu'« en l'espèce, force est de constater que la décision est fondée sur le seul motif de l'absence de tels moyens d'existence dans le chef de l'époux de la requérante, sans que la décision entreprise ne contienne la moindre allusion aux éléments avancés de façon circonstanciée par la requérante, relativement à leur situation spécifique et à la relation de dépendance existant entre les époux, éléments que la CJUE a jugé pertinents dans le cadre de l'examen de telles demandes de séjour ». La partie requérante souligne que « la décision entreprise a donc été adoptée en violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 20 du TFUE ; la décision entreprise est également prise en violation des devoirs de prudence et de minutie », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ces devoirs et citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 286 464 du 21 mars 2023.

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'« aux termes du courrier adressé à la partie adverse par son conseil, il était demandé à la partie adverse que, 'si vos services devaient estimer ne pas pouvoir faire droit à la demande de regroupement familial basée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, Mme [T.] solliciterait alors que sa demande, qui repose sur l'application de l'article 20 du TFUE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y relative, soit jugée fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. A votre première requête, une redevance de 343 EUR sera acquittée à cette fin' ». Elle précise que « la décision entreprise ne contient aucune réponse à cette demande, et le dossier administratif ne contient pour sa part aucun élément permettant de conclure à un examen de la demande sous cet angle » et en conclut que « la décision entreprise n'est, par conséquent, pas valablement motivée, et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il lui revenait de démontrer, notamment, qu'elle était à charge de son époux et que ce dernier disposait de moyens de subsistances suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle également que dans la mesure où les conditions légales et jurisprudentielles découlant de cette disposition sont cumulatives, il appartient à la requérante de satisfaire à chacune d'elles et le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.2.1. Toutefois, le Conseil relève, s'agissant de la condition relative aux moyens de subsistance du regroupant, que dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») s'exprime en ces termes :

« 35. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêt du 8 mai

2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée].

36. La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

37. Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée].

38. En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée].

39. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée].

41. Il s'ensuit qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut prétendre à l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, que si, à défaut de l'octroi d'un tel droit de séjour, tant ce dernier que le citoyen de l'Union, membre de sa famille, se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union. Dès lors, l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé ne peut être envisagé que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne remplit pas les conditions imposées pour obtenir, sur le fondement d'autres dispositions et, notamment, en vertu de la réglementation nationale applicable au regroupement familial, un droit de séjour dans l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant.

42. Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier.

43. Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est

pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières.

44. Ainsi, la Cour a déjà jugé que cet article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception audit droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81).

45. Un refus de droit de séjour, opposé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par ledit ressortissant, serait dès lors conforme au droit de l'Union, même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 92 ainsi que jurisprudence citée)]. 46. Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 20 TFUE permet, de la même manière, aux États membres d'instaurer une exception au droit de séjour dérivé que cet article consacre et qui serait liée à une exigence de ressources suffisantes dans le chef du citoyen de l'Union.

47. À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

48. Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union.

49. Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes.

50. Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union.

51. S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE, la Cour a jugé que, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 39 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces

modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 54].

52. Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76).

53. Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) ».

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul de rejeter automatiquement cette demande lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union européenne et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que dans son arrêt K.A. (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE a estimé qu'

« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que : lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (point 76).

Le Conseil précise que la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées. Dès lors, à supposer que la requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de son époux, le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour un complément daté du 24 octobre 2023, auquel est joint un certificat médical du Docteur L. H. du 4 août 2023, dans lequel il est précisé que

« L'état de santé de [R.T.] [...] nécessite la présence de son épouse à domicile pour l'assister dans ses tâches quotidiennes, le patient ayant un handicap estimé à 66% des suites d'un AVC et de la maladie de Forestier. »

3.2.4. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a uniquement précisé dans la décision attaquée que

« le courrier de l'avocat de l'intéressée, daté du 24/10/2023, n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif. Quant au document médical

produit, ce dernier ne donne aucune indication quant aux moyens de subsistance du regroupant belge ».

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments invoqués, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-avant mais s'est contentée de les analyser sous l'angle de l'examen des moyens de subsistance du regroupant.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse se contentant d'affirmer que « la demande d'enregistrement a été introduite sur pied d'une disposition purement nationale, alors que l'argumentation de la partie requérante en cette branche, repose sur des dispositions européennes non applicables au cas d'espèce », contredisant la jurisprudence évoquée aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-dessus.

3.4. La première branche du second moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE